

# STATUTS DE L'ORGANISATION GENEVOISE DU MONDE DU TRAVAIL POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES DOMAINES DE L'INTENDANCE





### Art. 1 Dénomination

Sous le nom « Organisation du monde du travail pour les formations professionnelles initiales de l'intendance » OrTra Intendance Genève est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2 Buts et activités

### **2.1 Buts**

- a. L'OrTra Intendance Genève a pour but de réaliser une communauté d'actions entre les associations d'employeurs / de cadres / d'employés et d'apprentis / les institutions et les syndicats du canton de Genève pour tout ce qui touche aux intérêts des métiers et des formations dans le domaine de l'intendance.
- b. Elle représente cette communauté d'actions pour toute formation et auprès de toutes les organisations en rapport avec le domaine.
- c. Elle assume les tâches d'une OrTra au sens des lois fédérales et cantonales, plus particulièrement de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr).

### 2.2 Activités

- a. Elle s'attache à promouvoir les formations initiales pour les jeunes et les adultes auprès des milieux professionnels concernés.
- b. L'OrTra définit les besoins en matière de formation professionnelle initiale, tertiaire et continue.
- c. Elle produit toute information et conseil utiles à ses membres.
- d. Elle émet des recommandations ou directives afin de favoriser des pratiques partagées entre membres et de leur apporter des repères utiles pour l'organisation de l'apprentissage et de la formation continue qualifiante des adultes.
- e. Elle assure les activités requises dans le cadre de ses obligations légales :
  - Cours interentreprises (demande de financement, gestion financière, formateurs) pour les formations initiales
  - Cours des filières de formation pour adultes (demandes de financement, gestion financière, définition des contenus de cours, engagement des formateurs, organisation, suivi); définition des conditions de réussite pour la filière de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
- f. Elle exerce la surveillance de l'apprentissage (désignation des experts, du chef-expert, des commissaires d'apprentissage, formation des formateurs en entreprise).
- g. Elle s'entend, avec les pouvoirs publics, pour obtenir les ressources nécessaires au financement des dispositifs de formation et pour garantir un encadrement de qualité des personnes en formation.
- h. Elle prend position sur les objets cantonaux, régionaux et nationaux de sa compétence.
- i. Elle assume une fonction d'interlocuteur et / ou de coordinateur, entre autres :



- Au niveau cantonal : auprès de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), du Centre de formation professionnelle Services et Hôtellerie Restauration (CFP SHR)
- 2. Au niveau régional : auprès des OrTra's cantonales et régionales
- 3. Au niveau national : auprès de l'OrTra intendance nationale

### Art. 3 Neutralité

L'OrTra Intendance Genève est d'utilité publique. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

### Art. 4 Siège

Le siège de l'OrTra Intendance Genève dans le Canton de Genève est au lieu du secrétariat. Au cas où l'association ne disposerait pas d'un secrétariat établi en tant que tel, c'est le domicile du président en fonction qui fait office de siège de l'association.

### Art. 5 Membres

L'association est composée des membres suivants :

- a. Associations professionnelles d'employeurs de l'intendance.
- b. Associations professionnelles de cadres de l'intendance.
- c. Associations professionnelles d'employés de l'intendance.
- d. Institutions professionnelles et collectifs en lien avec l'intendance.
- e. Membres passifs.
- f. Bienfaiteurs.

Les membres passifs et les bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote, mais le droit de conseil.

### Art. 6 Admission

- a. La qualité de membre s'acquiert sur la base d'une demande écrite au comité.
- b. Les décisions relatives à l'admission ou à son refus sont communiquées par écrit.
- c. Une décision de refus est motivée ; elle est susceptible de recours à l'assemblée générale. Le recours doit être fait par écrit et motivé dans les trente jours à dater de sa notification.

# Art. 7 Démission / Exclusion

- a. La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion.
- **b.** La démission doit être donnée par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année civile.



- c. L'exclusion peut être prononcée par le comité contre un membre :
  - 1. Qui se mettrait en opposition avérée et prouvée avec l'article 2 des statuts
  - 2. Qui, après sommation, ne remplirait pas ses obligations financières
- **d.** Une décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être fait par écrit et motivé dans les trente jours à dater de sa notification.
- **e.** Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit sur les bien de l'association, ni ne peuvent prétendre à des indemnités.

# Art. 8 Organes

### Art. 8.1 Structure

Les organes de l'OrTra Intendance Genève sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le Comité
- c. L'organe de révision des comptes

# Art. 8.2 Composition

Les organes de l'OrTra Intendance Genève, dans la mesure du possible, sont composés paritairement.

### Art. 9 Assemblée générale ordinaire

### Art. 9.1 Organe suprême

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Il lui incombe la définition des options stratégiques de l'association et la supervision de toutes ses activités. Elle est compétente pour toutes les affaires, dans la mesure où les statuts ne le stipulent pas autrement.

Elle assume les tâches suivantes :

- a. Election du président
- b. Election des membres du comité
- c. Election de l'organe de révision des comptes
- d. Approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice
- e. Approbation du programme d'activités
- f. Définition du montant des cotisations
- g. Approbation du budget annuel
- h. Prise en compte des requêtes, selon l'Art. 12.4 des présents statuts
- i. Décision d'admission et d'exclusion des membres



- j. Décision des demandes de modifications de statuts
- k. Décision de la dissolution ou fusion de l'association
- I. Décision de l'utilisation de la fortune nette en cas de dissolution de l'association

### Art. 9.2 Membres

Elle est composée de membres provenant des domaines concernés (cf. Art. 5).

### Art. 9.3 Session

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, au plus tard six mois après la fin de l'exercice comptable qui correspond à l'année scolaire.

### Art. 9.4 Convocation

L'invitation à l'assemblée générale, avec mention de l'ordre du jour, doit être envoyée à tous les membres au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

### Art. 9.5 Votation

L'assemblée générale est présidée par le président, c'est lui qui dirige les débats. Les élections et les votations ont lieu à main levée à moins que le scrutin au bulletin secret ne soit décrété (cf. Art. 11).

### Art. 9.6 Voix consultative

Toute personne, représentant un intérêt pour l'association, de par ses positions professionnelles ou ses compétences dans les domaines de la formation en intendance, peut être associée aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative. Cette personne doit être présentée en début d'assemblée générale par le président.

### Art. 9.7 Procès-verbal

Les débats de l'assemblée générale sont consignés dans un procès-verbal de décisions.

### Art. 10 Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être demandées par le comité ou au minimum par un cinquième des membres. La convocation renseigne sur l'ordre du jour. L'assemblée doit avoir lieu dans un délai de deux mois.

# Art. 11 Droit de vote et répartition des voix

Le nombre de voix accordés aux membres se réfère au montant de la cotisation. Selon le tableau « cotisation et droit de vote pour les membres de l'OrTra Intendance Genève » en annexe.



### Art. 12 Décisions

# Art. 12.1 Majorité

L'assemblée générale délibère et décide valablement à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

# Art. 12.2 Egalité des voix

Lors de la nomination de membres, si des candidats à un seul siège récoltent un nombre identique de voix, la décision sera prise par tirage au sort.

# Art. 12.3 Ordre du jour

Seules les affaires figurant à l'ordre du jour peuvent être soumises au vote de l'assemblée générale, sous réserve des exceptions stipulées à l'Art. 12.4 ci-dessous.

# Art. 12.4 Requête

Toute requête devant figurer à l'ordre du jour doit être adressée par écrit au président deux semaines avant l'assemblée générale.

Des décisions peuvent être prises, en cas d'urgence uniquement, sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Le caractère urgent d'un objet est décidé par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

# Art. 12.5 Modification des statuts

La modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association doit être décidée à une majorité représentant au moins les deux-tiers des voix exprimées.

### Art. 12.6 Dissolution de l'OrTra

Les décisions relatives à la dissolution de l'association ou à une fusion ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. L'assemblée générale décide également à quel but la fortune restante peut être utilisée. Le comité procède à la liquidation.

### Art. 13 Ressource

### Art. 13.1 Financement

Les ressources de l'OrTra Intendance Genève sont constituées par :

- a. Les cotisations des membres
- b. Les contributions des membres pour les prestations
- c. Les contributions d'organes publics ou privés
- d. Les produits des prestations de service
- e. Les dons et legs



### Art. 13.2 Cotisation annuelle

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale pour l'année suivante. Chaque catégorie de membres est traitée de manière individuelle.

# Art. 13.3 Fond en faveur de la formation professionnelle

Les ressources financières récoltées à l'intérieur de la branche sont affectées à l'encouragement de la formation professionnelle dans l'intendance (développement, organisation de cours, publicité en faveur du métier, etc.). Cette contribution est fixée au niveau suisse et concerne aussi les non-membres.

# Art 14. Organe de révision et exercice comptable

### Art. 14.1 Durée du mandat

L'assemblée générale désigne, sur proposition du comité, un organe de vérification des comptes pour une durée de 4 ans.

# Art. 14.2 Rapport

Il procède à la vérification des comptes de l'association et présente son rapport à l'assemblée générale.

### Art. 14.3 Exercice comptable

L'exercice comptable coïncide avec l'année scolaire. Les comptes sont contrôlés par les vérificateurs de comptes, désignés par l'assemblée générale, approuvés par cette assemblée et soumis à l'autorité de surveillance.

### Art 15. Responsabilité financière

Concernant les obligations financières, seule la fortune de l'association est engagée ; la responsabilité individuelle des membres est exclue.

### Art. 16 Comité

### Art. 16.1 Election de la présidence

L'assemblée générale élit son président. Celui-ci doit être membre de l'association.

### Art. 16.2 Nombre de membres

Le comité de l'OrTra Intendance Genève est composé paritairement (voir Art.5).

# Art. 16.3 Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans et prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire. La réélection est possible. Le membre du comité élu en cours de mandat en remplacement de membre démissionnaire termine le mandat de son prédécesseur.



### Art. 16.4 Décision

Le comité peut valablement statuer en présence de la moitié de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal et d'un suivi de décisions.

### Art. 16.5 Tâches

Toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe incombent au comité. Il représente l'association à l'extérieur et en justice.

# Le Comité assume en particulier :

- La direction de l'association en fonction des options stratégiques de l'assemblée générale
- La préparation et la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- c. L'exécution des décisions prises en assemblée générale
- d. La préparation du rapport annuel d'activité, des comptes et du budget à l'attention de l'assemblée générale ainsi que du plan d'activités
- e. La tenue de la comptabilité
- f. L'organisation et la supervision du secrétariat
- g. L'organisation et la mise en œuvre des formations continues
- h. L'organisation et la mise en œuvre des cours interentreprises
- i. Les prises de position lors de mises en consultation
- j. La fixation du prix des prestations fournies à des tiers
- k. La fixation du prix des prestations fournies aux membres
- La création de commissions et de groupes de travail en fonction des projets à mener
- m. La nomination de représentants dans des commissions externes
- n. L'élaboration de directives et de recommandations
- o. Les relations publiques

### Art. 16.6 Signature

Lorsque la responsabilité de l'OrTra Intendance Genève est engagée, la signature du président ainsi que celle d'un membre du comité est obligatoire.

Pour tout autre courrier, le responsable du secteur concerné est autorisé à signer.



### Art. 17 Dissolution ou fusion

### Art. 17.1 Décision

Les décisions relatives à la dissolution de l'association ou à une fusion ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

### Art. 17.2 Actif disponible

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de guelgue manière que ce soit.

# Art. 18 Adoption et entrée en vigueur

# Art. 18.1 Adoption

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale réunie en séance le 19 février 2015, annulent et remplacent les statuts adoptés le 23 novembre 2011.

# Art. 18.2 Entrée en vigueur

Ils entrent en vigueur immédiatement.

### OrTra Intendance Genève

La présidente

La vice-présidente

Sandra Bissig

**Ghislaine Weyermann** 



# Cotisations et droit de vote pour les membres de l'OrTra Intendance Genève

Association d'employeurs	CHF 500.00 (de 1 à 500 collaborateurs) 1 voix	CHF de 1'000.00 (de 501 à 1'000 collaborateurs) 2 voix	CHF de 1'500.00 (de 1'001 à 1'500 collaborateurs) 3 voix	+ CHF 1'500 par tranche supplémentaire de 1'500 collaborateurs 4 voix
Associations de cadres et d'employés	CHF 500.00 (de 1 à 1'000 membres) 1 voix	CHF 1'000.00 (dès 1'001 membres) 2 voix		
Institutions professionnelles	CHF 500.00 (formant < 30 pers. par an) 1 voix	CHF 1'000.00 (formant > 30 pers. par an) 2 voix		
Lieu de vie* / Institution ne faisant pas partie d'une association précitée	CHF 500.00 (de 1 à 500 collaborateurs) 1 voix	CHF de 1'000 (de 501 à 1'000 collaborateurs) 2 voix	CHF de 1'500.00 (de 1'001 à 1'500 collaborateurs) 3 voix	+ CHF 1'500 par tranche supplémentaire de 1'500 collaborateurs 4 voix

### Soutien à l'OrTra Nationale

Pour garantir le fonctionnement de l'OrTra Intendance Suisse en 2015, les cotisations suivantes sont payées par l'OrTra Intendance Genève :

CHF. 400.00 pour la cotisation de base

CHF 170.00 par entreprise

# Fonds en faveur de la formation professionnelle

Les entreprises formant des apprentis soit en CFC de Gestionnaire en intendance, soit en AFP d'Employé en intendance, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de CHF 170.- fixée par l'OrTra Intendance Suisse. Cette *contribution de solidarité* alimente le fonds en faveur de la formation professionnelle pour l'intendance selon l'art. 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr). Elle est aussi demandée aux non-membres formant des apprentis.

<sup>\*</sup>Lieu de vie : hôpital, clinique, crèche, etc.